

N° 02-0420

M. Guy X

M. Robert LAMARQUE

Président

Juge des référés

Ordonnance du 2 août 2002

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,
Le juge des référés,

C+

Vu, enregistrée au greffe le 31 juillet 2002 sous le n° 02-0420, la requête en référé présentée par M. Guy X, domicilié à .../...;

M. Guy X demande au juge du référé du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie que soit « interdit au vice-rectorat tout nouveau prélèvement au titre du RUAMM tant qu'il ne sera pas légalement autorisé » ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : "Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) " ; qu'enfin l'article L. 522-3 du même code dispose : "Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1" ;

Considérant que la demande de M. Guy X doit être regardée comme tendant à la suspension de la décision du vice-recteur en Nouvelle-Calédonie d'opérer sur son traitement un prélèvement au titre du Régime Unifié d'Assurance Maladie Maternité (RUAMM) ; qu'il est constant que M. Guy X n'a pas saisi le tribunal d'une requête en annulation de la décision dont il demande la suspension, contrairement aux prescriptions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative ; que dès lors sa requête est manifestement irrecevable ; que par suite, il y a lieu de faire application des dispositions

précitées de l'article L. 522-3 du code de justice administrative et de rejeter la requête ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête aux fins de suspension présentée par M. Guy X est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée :
- à M. Guy X

Procédure